

Déchèterie des Montagnes du Giffre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement adopté par délibération n° 2025-101 le 12 novembre 2025



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 (5°), les articles L2224-13 et suivants, les articles R2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du Livre V relatif aux déchets,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les statuts de la CCMG (Communauté de Communes des Montagnes du Giffre),

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation de la déchèterie des Montagnes du Giffre pour faciliter l'accès des usagers, veiller au tri des déchets et éviter tout risque d'accident,

Considérant le règlement intérieur de la déchèterie approuvé en Conseil Communautaire le 2 octobre 2019,

Considérant la modification du règlement intérieur de la déchèterie approuvée par le Conseil Communautaire le 27 octobre 2020,

Considérant la modification du règlement intérieur de la déchèterie approuvée par le Conseil Communautaire le 6 octobre 2021,

Considérant la modification du règlement intérieur de la déchèterie approuvée par le Conseil Communautaire le 12 novembre 2025,

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles de fonctionnement du site de la déchèterie intercommunale de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG), ainsi que du Point d'Apport Volontaire situé devant la déchèterie. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du site.

Table des matières

Article 1 : Définition de la déchèterie et du point d'apport volontaire	3
Article 2 : Localisation et horaires de la déchèterie	4
Article 3 : Conditions d'accès en déchèterie	5
Article 4 : Déchets acceptés et refusés en déchèterie	7
Article 5 : Comportement en déchèterie	8
Article 6 : Consignes à tenir en cas d'urgence	10
Article 7 : Renseignements et réclamations	10
Article 8 : Infractions	10
Article 9 : Vidéoprotection	10
Article 10 : Exécution du présent règlement	11
Annexe : Déchets autorisés et déchets interdits	12

Article 1 : Définition de la déchèterie et du point d'apport volontaire

La déchèterie est un espace clos et surveillé ouvert aux particuliers et aux professionnels, sous certaines conditions, destiné à recevoir certains déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire, en raison de leur volume, de leur nature ou de leur toxicité.

Après le stockage transitoire, les déchets sont valorisés, traités ou stockés au sein de filières adaptées et dans des installations autorisées à les recevoir.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à des règles environnementales strictes, encadrées par des textes législatifs.

La déchèterie a pour rôles de :

- Permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer leurs déchets et les orienter vers les filières de traitement appropriées et conformes à la réglementation en vigueur,
- Prévenir les dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement,

- Economiser les matières premières et favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Encourager la prévention des déchets par la réutilisation de certains objets, en lien avec le plan de prévention des déchets.

Le point d'apport volontaire (PAV) situé devant la déchèterie permet la collecte des ordures ménagères, du verre, des emballages plastiques et des papiers). Tout autre dépôt est strictement interdit et sera sanctionné.

Article 2 : Localisation et horaires de la déchèterie

La déchèterie des Montagnes du Giffre est située 4268, Route de Samoëns 74440 TANINGES.

Horaires d'ouverture au public :

	Horaires d'hiver		Horaires d'été	
	Du 1^{er} novembre au 30 avril		Du 2 mai au 31 octobre	
Lundi	8h30 – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h	14h – 18h
Mardi	8h30 – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h	Fermée
Mercredi	8h30 – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h	14h – 18h
Jeudi	8h30 – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h	14h – 18h
Vendredi	8h30 – 12h	14h – 17h	8h30 – 12h	14h – 18h
Samedi	8h30 – 12h	14h – 17h	8h30 – 17h	

En cas d'alerte canicule – orange ou rouge, la déchèterie est ouverte uniquement en matinée (donc fermée l'après-midi).

La déchèterie est fermée au public les dimanches et les jours fériés.

Hormis les agents habilités de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et du prestataire chargé de collecter les bennes en bas de quai, l'accès est interdit au public en haut de quai en dehors des heures d'ouverture. Le bas de quai est interdit au public. Les bâtiments sont accessibles sous conditions, aux personnes autorisées.

Les usagers du service Déchets doivent avoir quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Tout évènement exceptionnel entraînant une modification des horaires d'ouverture fait l'objet d'un affichage ponctuel à l'intérieur et à l'extérieur du site en vue d'informer les usagers, sur les réseaux sociaux et sur le site Internet de la CCMG.

Article 3 : Conditions d'accès en déchèterie

3.1 Usagers admis en déchèterie

L'accès à la déchèterie est réservé aux administrés et aux entreprises et établissements domiciliés dans l'une des communes de la CCMG : Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, La Rivière Enverse, Verchaix, Châtillon Sur Cluses, Taninges et Mieussy.

L'accès des usagers en déchèterie est contrôlé au moyen d'un badge.

La CCMG distingue 5 types d'usagers :

- Particuliers : badge de couleur verte – Accès gratuit, compris dans la Redevance (REOM)
- Professionnels : badge de couleur bleue – Accès payant
- Agent d'une commune agissant pour le compte de la commune : badge de couleur marron – Accès gratuit
- Prestataires extérieurs (ramassage et traitement des déchets) : badge de couleur orange – Accès illimité pour les besoins du service
- Agents de la CCMG : badge de couleur rouge - Accès illimité pour les besoins du service

Les détenteurs d'un badge en qualité de particulier et qui possèdent également un badge en qualité de professionnel doivent utiliser le badge correspondant à leur situation en déchèterie. En cas d'erreur d'utilisation, l'agent de déchèterie pourra noter le numéro du badge et le nom de l'utilisateur concerné (cf. article 8 Infractions).

Sont aussi autorisées à accéder à la déchèterie les entreprises extérieures au territoire mais qui y effectuent des travaux pour une durée limitée. Un badge provisoire sera délivré sur présentation d'une attestation du demandeur des travaux et contre remise d'une caution.

Conformément à la loi AGECL (anti-gaspillage pour une économie circulaire), un acteur de l'économie sociale et solidaire est autorisé à récupérer certains déchets dans le cadre d'une convention signée entre la CCMG et l'acteur concerné. A cette fin, une zone de réemploi est installée en déchèterie. Les conditions d'usage pour l'ensemble des utilisateurs sont définies dans la convention, et présentées sur place et sur le site Internet de la CCMG. Le présent règlement s'applique sur la zone de réemploi. Mais le badge n'est pas nécessaire pour y accéder.

3.2 Obtention d'un badge

Pour l'ensemble des usagers, le badge est délivré par les services de la CCMG.

L'utilisateur particulier devra se munir :

- Du formulaire complété (remis par la CCMG)
- D'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture eau, électricité, téléphone...)
- D'un justificatif d'identité
- D'une caution en chèque ou espèces

L'utilisateur professionnel devra se munir :

- Du formulaire complété (remis par la CCMG)
- D'un extrait Kbis
- D'une caution en chèque ou espèces

La délivrance des badges s'accompagnera de la vérification de la situation de l'utilisateur au regard du paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les informations sont ensuite saisies informatiquement et utilisées uniquement par les services de la CCMG.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données - RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque usager dispose des droits suivants concernant les données collectées pour la délivrance et l'utilisation de son badge d'accès à la déchèterie :

- Droit d'accès à ses données ;
- Droit de rectification en cas d'inexactitude ;
- Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) lorsque les conditions légales sont réunies ;
- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit d'opposition pour motif légitime.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à : accueil@montagnesdugiffre.fr,
ou par courrier postal adressé à :

Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
À l'attention du Délégué à la Protection des Données (DPO)
508 avenue des Thézières
74440 TANINGES

Une réponse sera apportée dans le délai légal d'un mois à compter de la réception de la demande. En cas de difficulté non résolue, l'utilisateur peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3.3 Modifications des données rattachées au badge

En cas de changement de domicile, l'utilisateur doit contacter les services de la CCMG pour transmettre les nouvelles informations.

Si l'utilisateur quitte le territoire de la CCMG, il doit restituer le badge aux services de la CCMG.

En cas de perte ou de détérioration d'un badge, le nouveau badge sera facturé selon un tarif voté en Conseil Communautaire.

En cas de vol (de portefeuille, de sac à main, de véhicule) ou en cas d'aléa majeur (véhicule accidenté ou incendié), l'utilisateur devra produire une attestation délivrée par la gendarmerie. Le nouveau badge sera alors remis gracieusement.

3.4 Véhicules autorisés en déchèterie

Les usagers utilisant la déchèterie peuvent accéder avec un véhicule ayant un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 12 tonnes.

Les remorques sont autorisées, si le véhicule et la remorque ont un PTAC inférieur ou égal à 12 tonnes.

Les véhicules de plus de 12 tonnes, remorque comprise le cas échéant, sont interdits.

Les engins de chantier et agricoles sont interdits.

3.5 Circulation des véhicules

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse de circulation sur les quais de déchargement est limitée à 5 km/heure.

La circulation est à sens unique en haut de quai. Chaque usager veillera particulièrement à son environnement proche en cas de marche-arrière, pour se garer uniquement. Le stationnement en marche arrière est obligatoire. Le temps du déchargement, les véhicules doivent stationner perpendiculairement aux bennes.

Le stationnement des véhicules sur le haut de quai est orienté par les agents de déchèterie. Les usagers doivent se conformer à leurs consignes afin de ne pas entraver la circulation. Pour éviter les allers-retours entre les bennes, les marches arrière, les usagers doivent organiser leur chargement avant d'arriver en déchèterie.

Sur demande d'un agent de déchèterie, notamment en cas de forte affluence, l'usager devra stationner son véhicule sans occasionner de gêne pour les autres usagers et dételer sa remorque pour vider ses déchets dans les bennes adéquates.

Les moteurs des véhicules seront arrêtés durant le déchargement des déchets.

Le stationnement et la circulation sur les espaces verts sont interdits.

3.6 Modalités de facturation des déchets déposés

Tous les professionnels doivent respecter l'article 3.1 et assurer une double-pesée des déchets déposés, c'est-à-dire sur le même pont bascule :

- Une première pesée à l'entrée dans la déchèterie, permettant l'ouverture de la barrière d'accès au haut de quai
- Une seconde pesée en sortant, après le dépôt des déchets, pour obtenir un ticket de pesée

Cette double-pesée permet une facturation dont les modalités sont décrites dans le règlement de facturation.

L'accès à la déchèterie est payant pour les professionnels extérieurs au territoire (professionnels n'ayant pas leur siège social sur le territoire), mais qui y effectuent des travaux pour une durée limitée.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année N-1 pour financer le service sur l'exercice N.

Article 4 : Déchets acceptés et refusés en déchèterie

4.1 Déchets acceptés

Les déchets pouvant être déposés en déchèterie sont listés en annexe. La liste peut évoluer en fonction de la réglementation et des conventions et contrats passés avec les éco-organismes et prestataires concernés.

Chaque déchet doit être trié selon sa catégorie et déposé dans la bonne benne ou le bon conteneur.

Les consignes de tri données par les agents de déchèterie doivent être respectées.

4.2 Déchets refusés en déchèterie

Les déchets refusés en déchèterie sont listés en annexe. La liste peut évoluer en fonction de la réglementation et des conventions et contrats passés avec les éco-organismes et prestataires concernés.

Article 5 : Comportement en déchèterie

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, les échanges entre les usagers et les agents doivent se faire dans le respect mutuel et la courtoisie.

5.1 Rôle, missions et obligations des agents

Des agents sont présents en permanence pendant les horaires d'ouverture au public. Ils ont pour fonction :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- D'accueillir et d'informer les usagers sur l'obtention du badge d'accès et sur le tri et le dépôt des déchets apportés
- De veiller au bon usage des badges remis aux usagers
- D'effectuer l'entretien quotidien du site
- De faire respecter le règlement de la déchèterie
- De respecter et faire respecter les consignes de sécurité
- D'empêcher la manipulation des bavettes par les usagers
- De surveiller les transporteurs lors de l'évacuation des bennes et des conteneurs

Les agents doivent contrôler les badges des usagers et les déchets apportés. A ce titre les agents doivent orienter les usagers vers les bennes et conteneurs adéquats.

Il appartient aux usagers de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le dépôt des déchets apportés, notamment lors du déchargement d'objets lourds. Toutefois les agents peuvent exceptionnellement aider les usagers au déchargement ou à la manipulation des objets lourds pour répondre au besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, personne en situation de handicap, femme enceinte...).

En cas de situations exceptionnelles (fortes intempéries, canicule, affluence anormalement importante, surcroît d'activité, risque pour la sécurité des usagers ...) les agents pourront prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la bonne exploitation du site, en coordination avec le responsable hiérarchique, pouvant aller jusqu'à la fermeture temporaire de la déchèterie.

Il est interdit aux agents de récupérer des déchets présents sur le site.

Il est interdit de fumer ou de vapoter sur le quai haut et dans les locaux.

Les agents sont tenus de respecter le présent règlement et de porter en permanence leurs vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI).

Les agents doivent utiliser les équipements et le matériel disponible sur le site en toute sécurité en veillant particulièrement à la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

5.2 Missions et obligations des usagers – Consignes de sécurité

Il est conseillé d'effectuer un tri préalable avant l'arrivée en déchèterie.

Chaque usager doit utiliser son badge pour ouvrir la barrière d'accès au quai.

L'utilisateur doit se présenter devant le premier agent d'accueil sur le quai pour lister les déchets à déposer et être orienté au mieux.

En cas de difficulté d'accès ou de dépôt, l'utilisateur doit se signaler à un agent de déchèterie.

Chaque usager doit trier ses déchets et les jeter dans la benne ou le conteneur adéquat, en vue de leur recyclage. L'utilisateur déposera ses déchets dans les bennes en service. Les bennes hors service ont des bavettes métalliques relevées et sont donc interdites d'accès aux usagers.

Les dépôts doivent se faire en veillant à la sécurité des agents de déchèterie et notamment lorsqu'ils se trouvent en bas des quais. Pour cette raison les déchets ne doivent pas être jetés dans les bennes mais déposés avec précaution.

Les usagers doivent laisser les aires de circulation et de dépôt en bon état de propreté. En cas de débordements résultant de l'utilisateur, celui-ci doit nettoyer les lieux et ramasser les déchets.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les panneaux et données par les agents.

Pour des raisons de sécurité, il est **strictement interdit** de :

- Manipuler les bavettes métalliques, seuls les agents sont habilités à le faire
- Monter sur les bavettes métalliques
- Descendre dans les bennes
- Monter sur les murets du quai supérieur
- Accéder au quai inférieur
- Déverser les déchets lors des tassements et des changements de bennes
- Monter sur le plateau du véhicule ou sur une remorque pour le déversement des déchets dans les bennes
- Faire sortir les enfants des véhicules
- Faire sortir les animaux des véhicules
- Récupérer des déchets sur le haut de quai (cf. article 3 pour la zone de réemploi)
- Stationner sur la plateforme une fois le déversement des déchets terminé
- Pénétrer dans le local des gardiens situé en bout de quai
- Fumer et vapoter
- Consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants. Un usager en état manifeste d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'accès en déchèterie.

L'utilisateur doit porter une tenue adaptée à sa venue en déchèterie. Il est notamment interdit d'être torse nu ou pieds nus.

L'utilisateur reste seul responsable du non-respect des consignes de sécurité et des conséquences de ses actes. Il est responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La CCMG décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'utilisateur est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 6 : Consignes à tenir en cas d'urgence

En cas de blessure d'un usager, de personne nécessitant des soins médicaux urgents, ou de départ de feu, il est demandé aux usagers de prévenir immédiatement un agent de déchèterie afin que celui-ci fasse le nécessaire (appel aux services de secours, sollicitation et intervention de toute personne habilitée...).

Il est rappelé que les numéros d'urgence sont :

- 112 : numéro d'urgence européen
- 18 : pompiers
- 15 : SAMU
- 17 : gendarmerie

Les consignes de sécurité en cas d'accident ou d'incendie sont affichées en déchèterie et sont à appliquer en cas d'urgence. Un défibrillateur est installé dans l'entrée du bâtiment des bureaux.

Article 7 : Renseignements et réclamations

Les services de la CCMG se tiennent à la disposition des usagers pour tout complément d'information.

Toute réclamation concernant le service ne s'effectue pas auprès des agents de la collectivité, mais par écrit sur l'adresse générique de la collectivité (accueil@montagnesdugiffre.fr).

Article 8 : Infractions

Toute infraction au présent règlement fera l'objet – selon le niveau de gravité : d'un échange avec les responsables de la CCMG, d'un courrier du président, d'une mise en demeure, d'une suspension temporaire ou définitive de la carte d'accès, ou d'un dépôt de plainte.

Tout dépôt de déchet non autorisé sera sanctionné, y compris dans le périmètre du point d'apport volontaire.

Pour toute dégradation volontaire commise par un usager, une facture du montant des réparations lui sera adressée.

Tout contrevenant est également passible de sanctions conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Les représentants de la force publique sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte de la déchèterie, y compris en dehors des horaires d'ouverture au public, pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens, dès qu'ils ont connaissance de troubles.

Article 9 : Vidéoprotection

La déchèterie des Montagnes du Giffre et le point d'apport volontaire en entrée sont placés sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. La déchèterie est soumise à une autorisation préfectorale qui définit les conditions d'utilisation des images. Ces images peuvent être utilisées par les forces de l'ordre en cas de dépôt de plainte. Les images sont conservées temporairement.

Article 10 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage en déchèterie pour une durée illimitée.

Il s'impose à tous les usagers et peut être modifié si nécessaire.

Le président et les agents de la CCMG sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'application du règlement.

Règlement adopté par délibération n° 2025-101 le 12 novembre 2025

Stéphane BOUVET

Président de la Communauté de
Communes des Montagnes du Giffre

ANNEXE : DECHETS AUTORISES ET DECHETS INTERDITS

OBJETS DE LA MAISON : benne 1 ou caisses palettes

Déchets autorisés :

- Mobilier hors bois et ferraille
- Matelas
- Articles de bricolage et de jardin
- Jeux jouets

Déchets interdits :

- Vitres, éléments de construction
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

ENCOMBRANTS : bennes 2 et 3

Déchets autorisés :

- Déchets de travaux (laine de verre, laine de roche, miroir, moquette, revêtement de sol, ...)
- Souches sales
- Objets volumineux (supérieurs à 1 mètre)
- Pare-brise
- Fermacell

Déchets interdits :

- DEEE
- Meubles
- Déchets incinérables

INCINERABLES : benne 4

Déchets autorisés :

- Objets en plastique de dimension moyenne
- Papier peint
- Parquet synthétique en plastique
- Papier gras ou souillé
- Bâche et film plastique
- Sac à sapin en plastique

Déchets interdits :

- DEEE
- Plâtre

PLATRE : benne 5

Déchets autorisés :

- Plâtre
- Plâtre complexe avec faïence, papier peint ou élément d'isolation

Déchets interdits :

- Fermacell
- Sacs d'enduits, de colle et les sacs de plâtre en poudre
- Bloc de construction recouverts d'une fine couche de plâtre

GRAVATS : benne 6

Déchets autorisés :

- Matériaux de démolition (béton, parpaings, moellons, briques)
- Tuiles, ardoises
- Terre végétale, goudron
- Carrelage, porcelaine, terre cuite
- Faïence, céramique
- Lavabo, baignoire, WC (sans les robinets)

Déchets interdits :

- Fers à béton
- Tuyaux en plastique
- Fils électriques
- Plâtre
- Amiante / fibrociment
- Bois, souches
- Déchets verts

CARTONS : benne 7

Déchets autorisés :

- Cartons vides
- Emballages cartonnés

Déchets interdits :

- Polystyrène expansé
- Film plastique
- Cartons ou papiers souillés par des produits chimiques

Les cartons doivent être vides et pliés. Sur les cartons, scotch et autocollants sont autorisés.

Les papiers, journaux et revues doivent être déposés dans les conteneurs de tri sélectif en points d'apport volontaire (conteneurs jaunes).

FERRAILLES ET METAUX : benne 8

Déchets autorisés :

- Evier en inox, baignoire en fonte
- Jantes de roues
- Grillage, fils de fer
- Echelle en métal, escabeau
- Gouttière
- Sommier métallique
- Tout objet ayant une majorité de fer ou métaux

Déchets interdits :

- Appareils électriques
- Epaves
- Pneus avec jantes

BOIS Multi (PMCB Produits et matériaux issus de la construction et du bâtiment) : bennes 9 et 10

Déchets autorisés :

- Bois aggloméré
- Bois autoclavé
- Meubles
- Parquet flottant, stratifié
- Portes avec poignées et gonds métalliques
- Produits ayant une majorité de bois par rapport aux autres matériaux
- Tourets en bois uniquement

Déchets interdits :

- Bois de coffrage
- Branches et troncs
- Souches sans terre (motte) ou gravats (pierres)
- Palettes, cagettes
- Meubles en rotins ou bambou
- Produits ayant une minorité de bois par rapport à un autre matériau (canapé...)
- Branches avec feuillages
- Fenêtres ou meubles avec vitrage
- Bois brûlé
- Bois créosotés (traverses de chemin de fer, poteaux EDF, autoclave)

BOIS autres : benne 11

Déchets autorisés :

- Palettes, cagettes
- Bois de coffrage
- Branches et troncs (tronc diamètre supérieur à 10 cm) sans feuilles
- Souches sans terre (motte) ou gravats (pierres)

Déchets interdits :

- Bois de construction
- Branches avec feuillages
- Fenêtres ou meubles avec vitrage
- Bois brûlé
- Bois créosotés (traverses de chemin de fer, poteaux EDF, autoclave)

DECHETS VERTS : bennes 12 et 13

Déchets autorisés :

- Tonte de gazon, feuilles mortes
- Branchages
- Plantes et fleurs fanées
- Haies, sapins de Noël
- Copeau de bois
- Plantes invasives (Renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...)

REMARQUE :

Sont déposés à la **station d'épuration de Morillon** :

- Les déchets verts ligneux inférieurs à 20 cm de diamètre (pas de gazon, ni fleurs, ni souches).

Sont déposés à la déchèterie des Montagnes du Giffre :

- Les herbes de tonte, fleurs et feuillages, tailles de haies (dans la benne déchets verts)
- Les déchets verts ligneux et les souches sans terre ni pierre

(Si diamètre inférieur à 10 cm : benne déchets verts – si diamètre supérieur à 10 cm : benne bois autres – souches propres : benne bois autres)

Déchets interdits :

- Bois si diamètre supérieur à 10 cm
- Souches
- Pots en terre cuite ou plastique
- Déchets organiques (fruits, légumes)

DECHETS d'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Déchets autorisés :

- Ecrans : TV, ordinateurs (cathodiques, plats LCD ou plats LED)
- Petits appareils en mélange (PAM) : outils de bricolage, téléphones portables, électroniques divers, petit électroménager, jouets électriques...
- Gros électroménager froid (GEM froid)
- Gros électroménager hors froid (GEM)

Déchets interdits :

- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)
- Véhicules (épaves)
- Pneus avec jantes

ARTICLES DE SPORTS ET LOISIRS

Déchets autorisés :

- Cycle et mobilité, protections et accessoires
- Loisirs extérieurs
- Sports de balles et raquettes / nautiques / de montagne
- Musculation, fitness

Déchets interdits :

- Appareils électriques
- Textile
- Jouets

AUTRES DECHETS ACCEPTES

- Huiles végétales
- Huiles minérales
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) : solvants, peintures, produits phytosanitaires, aérosols, acides et bases...
- Batteries
- Lampes et tubes fluorescents
- Piles et accumulateurs
- Capsules de café
- Cartouches d'encre
- Extincteurs inférieurs à 2 kg
- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- Radiographie
- Déchets de venaison dans le cadre d'une convention avec les sociétés de chasse
- Bouchons
- Textiles

- Amiante : sont acceptées les petites quantités d'amiante soit moins de 10 kg par apport et conditionnées en sacs étanches avec un encombrement maximum de 80 cm. Pour des quantités plus importantes prendre contact avec une société spécialisée.

DECHETS INTERDITS EN GENERAL

- Ordures ménagères
- Emballages plastiques et papiers, et verre issus du tri sélectif et destinés à être déposés en points d'apport volontaire
- Cadavres d'animaux (hormis dans le cadre d'une convention avec les sociétés de chasse)
- Produits explosifs et armes à feu
- Extincteurs de plus de 2 kg et les bouteilles de gaz, qui doivent être rapportés chez un revendeur
- Cuves à gasoil sans certificat de dégazage
- Acide picrique
- Déchets des activités hospitalières ou médicales
- Carcasses de véhicules
- Pneus de véhicules agricoles et poids lourds
- Pneus provenant d'activités de professionnels
- Pneus provenant de site « orphelin » ou issus de l'ensilage (pneus verts)
- Pneus contenant tous corps étrangers (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)
- Produits non identifiés
- Bois créosotés (traverses de chemin de fer, poteaux EDF, autoclave)

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.